



Ariège Confort Climatique

ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE
SASU au capital de 1000 euros
Siege Social : 16 chemin saint Roch 09600 Aigues Vives
Numéro siret 95115342800010
RCS Foix

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1. Présentation – Terminologie

1.1. La société : SASU ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE à une activité de vente et de prestations de services en plomberie, chauffage, et climatisation.

1.2. Dans la totalité des présentes conditions générales de vente, pour une meilleure compréhension, la société par action simplifiée à associé unique est dénommée « ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE » et le client « l'acheteur ».

1.3. Le terme « prestation » désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par SASU ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE. La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir-faire, de vente de produit et d'un travail bien définie.

Article 2. Domaine d'application

2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation de toute nature, effectuée par SAS ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle d'ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE.

2.2. Dans le cas où une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les présentes conditions générales de vente.

2.3. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présents si besoin en est, afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.

2.4. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout acheteur qui en fait la demande par courrier ou par mail. Elles seront transmises avec chaque bon de commande ou devis émis par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE et envoyé par fax, email et/ou par courrier.

Article 3. Formation du contrat

3.1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées ou complétées lorsque ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE établit un bon de commande ou un devis qui constituent alors les conditions particulières. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE qu'après validation des conditions générales de ventes par l'acheteur. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

3.2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE et payer la prestation pour l'acheteur, naît à partir du moment où l'acheteur a dûment signé et retourné par fax, email ou par courrier le devis et/ou le bon de commande émis par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE.

3.3. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit de l'acheteur, à partir du moment où :

- l'acheteur ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
- lorsque l'acheteur refuse de suivre les conseils prodigués par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE
- lorsque ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE constatera tout acte de fraude ou de non-respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE (mauvaise utilisation du matériel).

3.4. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit de l'acheteur.

Article 4. Réserve de propriété

4.1. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE conserve la propriété de la prestation jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE du droit de demander, aux frais de l'acheteur, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.

4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 5. Propriété industrielle, intellectuelle, et artistique

5.1. Sauf disposition contraire expresse du contrat de vente, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique de la prestation.

5.2. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, reste interdite et ouvre droit à des dommages – intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Article 6. Prix – Délais – Pénalités

6.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé TTC et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus de trois mois après sa commande.

6.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.

6.3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.

6.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard.

6.5. Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date de livraison figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation d'ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE de réaliser la prestation.

6.6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 50 €.

6.7. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison.

6.8. Toute prestation dépassant 150€ doit être soumise à un devis et signé par le client en cas d'accord.

6.9. Tous les devis sont gratuits.

6.10 Tout paiement par chèque en différé de la date des travaux sera facturé 15€ de frais de gestion.

6.11 Pour tout paiement en plusieurs fois par chèque maximum 3, des frais de gestions de 15€ par chèque seront facturés.

6.12 Tout déplacement effectué chez un client à sa demande sera facturé en frais de déplacement, intervention effectué ou non.

6.13 Toute prestation sera facturée une heure, au minimum, effectué ou non.

Article 7. Livraison – Réalisation de la prestation

7.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu du siège social de ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE.

Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Aucun report de date ne sera accepté si la demande n'est pas introduite 7 jours francs avant la date d'exécution de la prestation.

7.2. Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport de la prestation, postérieurement à la date de livraison.

7.3. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par l'acheteur du devis proposé et certifié par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, celle de l'acceptation expresse du bon de commande par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, ou celle où sont parvenus à ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE tous les renseignements et matériel nécessaires à la réalisation de la prestation que l'acheteur s'était engagé à remettre, celle de l'encaissement par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE de l'acompte demandé par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE pour la réalisation de la prestation.

7.4 Pour toutes les prestations de service dont le montant est supérieur à 1000€ (1000 euros) un acompte de 30% de ce montant sera demandé au client avant le début des travaux. Le solde sera payé par l'acheteur à la fin de la prestation.

7.5 Pour toutes les installations incluant la livraison de matériels, le client sera tenu de verser un acompte de 40 % du montant total de la facture à la signature d'acceptation du devis, 40 % de la facture totale à réception du matériel sur le lieu du chantier avant toute installation, 20 % du montant total de la facture en fin de chantier, lors de la signature de PV de réception.

Article 8. Confidentialité

8.1. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE et l'acheteur s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.

8.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce qu' ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale de l'acheteur, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE un droit quelconque sur les marques de l'acheteur autre que ceux précédemment évoqués.

Article 9. Responsabilité – Obligation de conseil

9.1. En tant que prestataires en plomberie, chauffage, climatisation et nettoyage de bâtiments, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE reste tenu à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE et exprimées par lettre recommandée.

9.2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou le bon de commande.

9.3. Ainsi, il est convenu, de convention expresse, et après acceptation du devis et du bon de commande établis par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, que l'acheteur reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Article 10. Garantie

10.1. ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de défaut de matière, de fabrication ou de conception. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associés. La fourniture de choses matérielles comprend une garantie du constructeur seul. En aucun cas, il ne pourra être engagé la responsabilité d' ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE

10.2. L'obligation de garantie reposant sur ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur, si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention de l'acheteur sans autorisation sur la prestation effectuée par ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE, si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de l'acheteur, ou encore si le fonctionnement défectueux ou la destruction résulte d'une catastrophe naturelle.

10.3. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 24 mois à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le bon de commande ou dans le contrat de vente.

10.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur doit aviser ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

10.5. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée au 10.3.

10.6. De convention

expresse, la responsabilité d' ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.

10.7 Toute réclamation devra être faite avec le numéro de la facture.

Article 11. Clause résolutoire

11.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE sera en droit de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus restant acquis à titre de dommages-intérêts.

Article 12. Droit applicable – Attribution de compétence

12.1. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français.

12.2 Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1^{er} « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du code de la consommation art L.612-1, ARIEGE CONFORT CLIMATIQUE a souscrit une convention en vue de la résolution amiable des litiges avec les clients non-professionnels auprès de LA SOCIETE MEDIATION PROFESSIONNELLE, n° siret 81438535700011, 24 Rue Albert de Mun 33000 Bordeaux.

12.3. Compétence juridictionnelle : Pour les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de FOIX.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire de rétractation uniquement si vous souhaitez vous rétracter de votre commande auprès de **Ariège Confort Climatique**.

Je vous notifie par la présente de ma rétractation du contrat portant sur la vente / prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Numéro de commande / devis :

Nom du Client :

Adresse du Client :

Date / . /

Signature du Client :

Adressez ce formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Ariège Confort Climatique, 16 Chemin de Saint Roch 09600 Aigues Vives
